

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

81^e année - N° 4

Avril 1968

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Irlande. Appartenance à la Convention OMPI	87
UNION INTERNATIONALE	
— Irlande. Notification relative à l'application des clauses transitoires (Acte de Stockholm de la Convention de Berne)	87
— Groupe de travail Recommandation N° III de la Conférence de Stockholm (droit d'auteur) (Genève, 12-14 mars 1968)	88
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel), première partie	93
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Conseil de l'Europe. 19 ^e session ordinaire de l'Assemblée consultative (29 janvier-2 février 1968)	104
NOUVELLES DIVERSES	
— Etats-Unis d'Amérique. Note concernant l'extension de la durée de protection du droit d'auteur dans certains cas	104
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	105
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	106
Mise au concours de postes aux BIRPI	107

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

IRLANDE

Appartenance de l'Irlande à la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Irlande

- (i) a signé, le 12 janvier 1968, sans réserve de ratification, ladite Convention
- (ii) et a déposé, le 27 mars 1968, son instrument de ratification en date du 15 février 1968 de l'Acte de Stockholm

de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans sa totalité.

L'Irlande ayant ainsi rempli les conditions prévues par l'article 14 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est devenue partie à ladite Convention.

Genève, le 2 avril 1968.

Notification OMPI N° 3 *)

*) La notification OMPI N° 1 concerne la liste des pays signataires des textes adoptés par la Conférence de Stockholm (voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 2). La notification OMPI N° 2 concerne l'application des clauses transitoires de la Convention OMPI et de la Convention de Paris par la République de Cuba (voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 55).

UNION INTERNATIONALE

IRLANDE

Notification relative à l'application des clauses transitoires (Acte de Stockholm de la Convention de Berne)

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de . . . et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a l'honneur de lui notifier la notification déposée par le Gouvernement de l'Irlande et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) dudit Acte.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 4 mars 1968.

En application dudit article, l'Irlande, membre de l'Union de Berne, pourra, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme si elle était liée par ces articles.

Genève, le 15 mars 1968.

Notification Berne N° 4

Groupe de travail Recommandation No III de la Conférence de Stockholm (droit d'auteur)

(Genève, 12-14 mars 1968)

Note du Directeur des BIRPI

1. La Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, qui s'est réunie du 11 juin au 14 juillet 1967, avait, notamment, pour mission de réviser la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, dont la précédente révision eut lieu à Bruxelles en 1948. La révision faite à Stockholm a porté sur les dispositions de fond de la Convention (dispositions de droit matériel), sur ses dispositions administratives et sur ses clauses finales.

2. En ce qui concerne les dispositions de fond, c'est-à-dire celles qui régissent la protection internationale du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, la Conférence de Stockholm a considéré comme une des tâches les plus importantes l'institution de certaines règles en faveur des pays en voie de développement. Sur ce point, qui a fait l'objet des délibérations de sa Commission principale N° II, la Conférence a adopté un Protocole faisant partie intégrante de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

3. Aux termes du Protocole relatif aux pays en voie de développement, tout pays, considéré comme pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui ratifie l'Acte de Stockholm ou y adhère, ou qui déclare entendre appliquer les dispositions du Protocole en vertu de l'article 5.1)a) de celui-ci, peut se prévaloir des réserves prévues par le Protocole si, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, il ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans ledit Acte.

4. Ces réserves sont relatives:

- (i) à la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques;
- (ii) au droit exclusif de traduction reconnu aux auteurs de ces œuvres;
- (iii) au droit exclusif de reproduction reconnu aux auteurs de ces œuvres;
- (iv) au droit exclusif reconnu aux auteurs d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres et la communication publique de la radiodiffusion de ces œuvres;
- (v) à la protection des œuvres littéraires et artistiques dans le cas où elles sont utilisées exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation.

5. La première des réserves (article 1^{er}a) du Protocole), qui concerne la durée de protection, permet de substituer aux délais prévus aux alinéas 1), 2), 3) et 4) de l'article 7 de la Convention de Berne un autre délai.

a) Les alinéas 1), 2) et 3) visent la durée générale de protection (la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort), la durée de protection des œuvres cinématographiques (faculté laissée aux législations nationales de prévoir un délai de cinquante ans après que l'œuvre a été rendue accessible au public avec le consentement de son auteur ou bien, à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans de la réalisation de l'œuvre, un délai de cinquante ans après cette réalisation) et la durée de protection des œuvres anonymes ou pseudonymes (cinquante ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public).

b) Cette réserve permet aussi de substituer au délai de vingt-cinq ans prévu à l'alinéa 4) dudit article 7 un autre délai. Cet alinéa vise la durée de protection des œuvres photographiques et celle des œuvres des arts appliqués qui sont protégées en tant qu'œuvres artistiques (vingt-cinq ans à compter de la réalisation de l'œuvre).

Toutefois, l'étendue de cet autre délai est limitée: vingt-cinq ans pour les trois premières catégories d'œuvres, dix ans pour la quatrième catégorie.

6. La deuxième réserve (article 1^{er}b) du Protocole), qui concerne le droit de traduction, permet d'établir un système de licences obligatoires qui peut être résumé comme suit. Le droit exclusif de traduction, reconnu à l'auteur par l'article 8 de la Convention de Berne, cesse d'exister au bout de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, si l'auteur n'a pas fait usage de ce droit en publiant ou en faisant publier, dans l'un des pays membres de l'Union de Berne, une traduction dans la langue pour laquelle la protection est réclamée. Cette limitation possible du droit exclusif de traduction à dix années est reprise de la version de 1896 de la Convention de Berne (article 5). Elle est actuellement appliquée par certains pays de l'Union dits réservataires (Islande, Japon, Mexique, Thaïlande, Turquie, Yougoslavie). Elle reste permise pour les nouveaux adhérents à l'Union, ne pouvant ou ne voulant pas se prévaloir des dispositions du Protocole (article 30.2)b) de l'Acte de Stockholm).

7. Le principe de la limitation possible, dans certaines conditions, du droit exclusif de traduction à dix années étant posé, le Protocole permet d'instituer, indépendamment de cela, la délivrance d'une licence non exclusive et non cessible de traduction. Si, à l'expiration de trois ans à compter de la première publication de l'œuvre originale, la traduction n'en a pas été publiée dans le pays en voie de développement faisant usage de la réserve dans la ou l'une des langues nationales, officielles ou régionales de ce pays, tout ressortissant de celui-ci peut obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive de traduction. Les conditions d'obtention d'une

telle licence et le mécanisme prévu pour son application sont stipulés dans l'article 1^{er}, alinéa b)ii) à vi), du Protocole.

8. En principe, la licence de traduction n'est valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays où elle est demandée. Toutefois, l'importation et la vente des exemplaires dans un autre pays de l'Union sont possibles si l'une des langues nationales, officielles ou régionales de cet autre pays est la même que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si la loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce pays ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout pays de l'Union dans lequel les conditions précédentes n'existent pas sont réservées à la législation de ce pays et aux accords conclus par lui.

9. L'auteur peut reprendre son droit exclusif de traduction si, dans le délai de dix années mentionné ci-dessus, il publie ou fait publier sa traduction dans le pays où la licence a été accordée. S'il le fait, chaque licence obligatoire déjà accordée expirera. S'il ne le fait pas, la rémunération équitable dont est assortie la licence non exclusive cesse d'être due pour toute utilisation postérieure à l'expiration de ce délai. Enfin, le Protocole prévoit la possibilité d'octroyer une licence non exclusive aux mêmes conditions dans le cas où toutes les éditions de la traduction autorisée dans le pays en question viennent à être épuisées.

10. La troisième réserve (article 1^{er}c) du Protocole), qui concerne le droit de reproduction, permet d'établir un système de licences obligatoires à l'égard de ce droit également. Si, à l'expiration de trois ans à compter de la première publication de l'œuvre originale, celle-ci n'a pas été publiée en original dans le pays en voie de développement faisant usage de la réserve, tout ressortissant de ce pays peut obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive et non cessible de reproduction et de publication à des fins éducatives et culturelles. Les conditions d'obtention d'une telle licence et le mécanisme de son application sont identiques à ceux prévus en matière de traduction, y compris notamment les possibilités d'importation et de vente dans un autre pays de l'Union et la possibilité pour l'auteur de reprendre son droit exclusif de reproduction.

11. La quatrième réserve (article 1^{er}d) du Protocole), qui concerne le droit de radiodiffusion, donne la possibilité aux pays bénéficiaires d'appliquer, au lieu de l'article 11^{bis} de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, des règles moins exigeantes.

12. Enfin, la cinquième réserve (article 1^{er}e) du Protocole) donne la possibilité aux pays en voie de développement de restreindre, exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation, la protection des œuvres, sous condition que soit assurée à leurs auteurs une rémunération conforme aux normes de paiement applicables aux auteurs nationaux. L'importation, dans un autre pays de l'Union, des œuvres publiées en application de cette réserve est soumise à des règles similaires à celles qui sont applicables dans les cas des licences de traduction et de reproduction. Cependant, lorsque les conditions prévues ne sont pas remplies, l'importation et la vente sont interdites en l'absence d'accord de l'auteur ou de ses ayants droit.

13. La caractéristique commune à toutes les réserves prévues par le Protocole — à l'exception de la première concernant la durée de protection — est l'obligation pour tout pays qui s'en prévaudrait d'adopter, dans sa législation nationale, les dispositions appropriées pour assurer au titulaire du droit d'auteur une rémunération équitable. En règle générale, cette rémunération doit être transférée, sous réserve de la réglementation nationale en matière de devises.

14. Le régime d'exception institué dans le Protocole est temporaire, en ce sens que les réserves mentionnées ci-dessus sont valables pour une période de dix années à compter de la ratification des clauses de fond de l'Acte de Stockholm, ou de l'adhésion à celles-ci. Toutefois, le Protocole prévoit la possibilité de les maintenir jusqu'à la ratification, par le pays en cause, de l'Acte adopté par la prochaine conférence de révision ou jusqu'à son adhésion à cet Acte.

15. Ce régime peut aussi être appliqué aux territoires qui, à la date de la signature de la Convention, n'assurent pas leurs relations extérieures et dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays en voie de développement.

16. Enfin, le régime prévu par le Protocole doit être accepté par chaque pays membre de l'Union de Berne pour pouvoir être appliqué aux œuvres dont il est le pays d'origine. Une telle acceptation peut être faite par voie de ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (dispositions de droit matériel et Protocole) ou par voie d'adhésion à cet Acte, ou bien de façon anticipée en vertu de l'article 5.1)b) du Protocole, c'est-à-dire par voie de déclaration intervenant avant une telle ratification ou adhésion.

17. Donnant suite à une proposition présentée par la Délégation d'Israël et concernant la mise en œuvre du Protocole relatif aux pays en voie de développement, la Conférence de Stockholm a adopté la Recommandation suivante:

« Les pays membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Réunis en Conférence à Stockholm, du 11 juin au 14 juillet 1967,

Reconnaissant les besoins économiques et culturels particuliers des pays en voie de développement,

Désireux de leur permettre d'avoir accès, pour leurs besoins d'éducation, aux œuvres protégées par le droit d'auteur,

Ayant adopté à cet effet le Protocole relatif aux pays en voie de développement,

Recommandent au Bureau international d'entreprendre, en association avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, une étude des voies et moyens en vue de créer les rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération. »

18. Afin de donner suite à cette Recommandation, le présent Groupe de travail a été convoqué dans le but:

- (i) de réunir les données des problèmes posés;
- (ii) d'examiner les incidences pratiques de l'application des dispositions du Protocole;
- (iii) d'essayer de dégager des solutions se situant dans la ligne de la Recommandation précitée.

19. Il apparaît nécessaire qu'aux fins d'une telle étude le Groupe de travail parte de l'hypothèse selon laquelle le Protocole est applicable dans les relations entre deux ou plusieurs pays. A cet égard, il convient de signaler que cette situation existe d'ores et déjà dans les relations entre la Bulgarie et le Sénégal¹⁾.

Discours d'ouverture du Directeur des BIRPI

Mesdames et Messieurs,

Comme vous le savez tous, la Conférence diplomatique qui a récemment révisé la Convention de Berne à Stockholm a adopté non seulement un *Protocole* permettant aux pays en voie de développement, membres de l'Union de Berne, de faire certaines réserves à l'égard de la protection du droit d'auteur, mais aussi, sur proposition de la délégation d'Israël, une *Recommandation* priant les BIRPI d'entreprendre certaines études concernant la mise en application possible de ce Protocole. La première étape dans ces études a consisté dans la convocation de ce Groupe de travail.

Je voudrais brièvement commenter quatre points, à savoir: 1) la ligne dans laquelle les BIRPI entendent exécuter ladite Recommandation de la Conférence de Stockholm, 2) le sujet de la discussion au sein de ce Groupe de travail, 3) les qualifications des experts choisis pour ce Groupe de travail, et 4) l'organisation de la présente réunion.

1. Ladite Recommandation a prié les BIRPI d'entreprendre, en association avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, une étude, dans le contexte de la mise en application du Protocole de Stockholm, des voies et moyens en vue de créer les rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération.

La tâche des BIRPI, et la tâche de ce Groupe de travail, ne peut donc être de critiquer le Protocole — cela peut être fait ailleurs — mais doit être d'étudier les possibilités de rendre sa mise en application moins préjudiciable aux intéressés dans les pays développés. La Convention de Berne et le Protocole étant des instruments internationaux, l'étude demandée doit aussi être entreprise sur un plan international et envisager des solutions internationales.

Il est attendu de ce Groupe de travail, composé dans une large mesure d'experts venant des milieux non gouvernementaux intéressés, de déblayer le terrain, après quoi les experts gouvernementaux poursuivront les travaux, et finalement les Gouvernements prendront les décisions appropriées.

2. Le Groupe de travail est donc prié d'examiner le Protocole point par point, de donner son avis sur les implications pratiques de son application, de faire rapport sur les mesures déjà prises dans les pays développés en vue de donner assistance aux pays en voie de développement, en ce qui concerne l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et celles prises pour l'indemnisation des auteurs et éditeurs qui participent dans une telle assistance, et enfin d'essayer de trouver des solutions internationales à ce problème. Le Groupe de travail est prié d'agir en partant de la supposition que le Protocole sera bientôt appliqué par beaucoup de pays en voie de développement et accepté, pour diverses raisons, par un certain nombre de pays développés, membres de l'Union de Berne. Il sera alors, évidemment, appliqué — ou quasiment appliqué — à l'égard aussi des œuvres ayant pour pays d'origine des pays qui ne sont pas membres de l'Union de Berne, par exemple les Etats-Unis d'Amérique. Même si de tels pays ont accédé à la Convention universelle sur le droit d'auteur, il n'y a rien dans celle-ci, à l'exception de quelques délais concernant les droits de traduction, qui empêche l'application du Protocole; au contraire, la Convention universelle sur le droit d'auteur donne même plus de liberté à ses Etats membres.

3. Ladite Recommandation a prié les BIRPI d'entreprendre ses études en association avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales. Nous avons donc invité des organisations intergouvernementales, à savoir l'Unesco et le Conseil de l'Europe, ainsi que des

organisations non gouvernementales, à savoir l'Association littéraire et artistique internationale, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, le Syndicat international des auteurs, l'Union européenne de radiodiffusion et l'Internationale Gesellschaft für Urheberrecht, d'être représentées à la présente réunion et c'est avec plaisir que je souhaite la bienvenue à leurs délégués. En outre, nous avons demandé à l'Union internationale des éditeurs de désigner un certain nombre d'experts de différents pays et je suis très heureux que nous puissions compter sur l'avis de ces experts particulièrement qualifiés. Nous avons également invité, à titre d'observateurs, des experts des milieux éditoriaux des Etats-Unis d'Amérique: à titre d'observateurs, parce que ce pays extrêmement important n'est pas, ou pas encore, membre de l'Union de Berne, mais, pour les raisons déjà indiquées, il est fondamentalement intéressé en la question. Je remercie chaleureusement de sa présence ici l'observateur désigné par les organisations des éditeurs des Etats-Unis et je l'assure que dans les réunions de ce genre il n'y a en pratique aucune différence entre les participants et les observateurs, de sorte que nous pouvons espérer qu'il n'hésitera pas à participer pleinement à la discussion.

Enfin, et cette fois-ci réellement « *last but not least* », nous avons invité un consultant, à savoir M. Sher qui, comme chef de la délégation israélienne à la Conférence de Stockholm, peut être considéré comme le père de la Recommandation qui a motivé la convocation du présent Groupe de travail. Aucun doute que M. Sher expliquera ici encore plus complètement comment il envisage la mise en application de la Recommandation et quelles solutions il a à l'esprit.

En exprimant leurs opinions ou en faisant des propositions, tous les experts présents ici n'agiront toutefois qu'en leur capacité personnelle sans engager ou lier aucune personne ou aucune organisation ou aucun Etat.

4. Les réunions du genre de ce Groupe de travail ne s'organisent généralement pas d'une façon formelle, notamment en ce qui concerne l'élection du Bureau (président, vice-président et rapporteur), mais elles laissent entre les mains des BIRPI la direction nécessaire, ainsi que le secrétariat. La principale raison de cette procédure sans formalités est que de telles réunions sont convoquées pour conseiller les BIRPI et que les BIRPI savent sur quoi ils désirent être conseillés. Si cela convient à la présente réunion nous suivrons maintenant la même procédure.

Considérations adoptées par le Groupe de travail

1. Composé des personnalités mentionnées dans la liste des participants annexée au présent document, le Groupe de travail avait pour mission de donner au Directeur des BIRPI son avis sur les voies et moyens de créer les rouages financiers permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres conformément aux dispositions du Protocole relatif aux pays en voie de développement, ci-après désigné « le Protocole » (Recommandation N° III de la Conférence de Stockholm).

2. A cet effet, le Groupe de travail a d'abord examiné les implications d'ordre juridique et pratique d'une application du Protocole et les éventuelles conséquences de celle-ci sur le montant des droits revenant aux auteurs (ou à leurs ayants droit) dont les œuvres seraient utilisées dans les pays en voie de développement qui se prévaudraient des réserves prévues.

3. Il est apparu au Groupe de travail que la portée et l'étendue de ces conséquences dépendraient des conditions d'utilisation des œuvres et varieraient selon les pays ou groupes de pays en voie de développement.

4. En passant en revue les dispositions de l'article 1^{er} du Protocole, l'attention du Groupe de travail a notamment été attirée sur les points suivants.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 23 et 10, respectivement.

5. En ce qui concerne la réserve relative à la durée de protection, le Groupe de travail a estimé que la possibilité d'une réduction de la durée de protection était de nature à affecter le produit de la perception des droits d'auteur actuellement existante dans les pays considérés. Toutefois, certaines législations africaines récentes ont déjà ramené le délai de cinquante ans à vingt-cinq ans *post mortem* et, sur le plan des droits de radiodiffusion, les incidences de cette réduction se sont révélées minimales. A titre d'exemple, il a été indiqué que, dans l'état actuel de l'exploitation des œuvres musicales par les organismes de radiodiffusion des pays africains, c'est seulement environ 5 % d'entre elles qui sont touchées par cette réduction de la durée de protection. Par ailleurs, dans le domaine de l'édition, il a été observé que, si l'étendue de la durée de protection est importante pour les œuvres littéraires, elle l'est beaucoup moins pour un certain nombre d'ouvrages scientifiques modernes qui, traitant de matières en pleine évolution, perdent plus rapidement de leur intérêt et sont, par conséquent, moins affectés par une éventuelle abréviation de cette durée.

6. En ce qui concerne la réserve relative au droit de traduction, le Groupe de travail a estimé qu'elle n'aurait probablement pas partout la même influence, en raison du fait que les œuvres sont souvent utilisées dans leur langue originale (anglais, espagnol, français) dans un grand nombre de pays en voie de développement. Toutefois, la cessation du droit de traduction dix ans après la première publication est susceptible, d'une part, d'empêcher le lancement des traductions, principalement des œuvres scientifiques et techniques, et, d'autre part, d'entraver l'acquisition d'options sur le droit de traduction, surtout si ces options portent sur l'édition de l'ensemble des œuvres littéraires d'un même auteur. L'attention a également été attirée sur les conséquences fâcheuses de l'exportation possible de traductions faites et publiées en vertu du Protocole.

7. En ce qui concerne la réserve relative au droit de reproduction, le Groupe de travail a considéré qu'une interprétation extensive, qui étendrait les modalités de reproduction des œuvres au-delà des limites de l'édition graphique pure et simple, serait spécialement de nature à porter atteinte aux intérêts des auteurs. Par ailleurs, les conditions économiques et commerciales (existence ou installation d'imprimeries et de maisons d'édition, étendue des marchés, structure de la demande, etc.) sont susceptibles d'avoir une influence déterminante sur l'application des dispositions relatives au droit de reproduction. Ici aussi, l'attention a été attirée sur les conséquences fâcheuses de l'exportation possible des reproductions faites en vertu du Protocole.

8. En ce qui concerne la réserve sur le droit de radiodiffusion, il a été souligné que l'interprétation qui serait donnée à la notion de fins lucratives pouvait faire échapper au paiement des droits d'auteur un nombre plus ou moins grand de communications au public des œuvres radiodiffusées, selon l'étendue de cette interprétation. Par ailleurs, il a été indiqué que, dans le cas des programmes de radiodiffusion importés dans les pays en voie de développement, les droits d'enregistrement et de radiodiffusion étaient souvent réglés par les

organismes exportateurs et que, de ce fait, le préjudice financier subi par les auteurs se trouve atténué. Toutefois, il apparaît que les sommes versées aux auteurs ou à leurs ayants droit pour les émissions effectuées par les organismes de radiodiffusion dans les pays en voie de développement risquent d'être réduites par suite de l'application du Protocole, puisque certaines œuvres ne seraient plus protégées et que certaines utilisations ne seraient plus soumises au paiement de droits d'auteur.

9. Enfin, en ce qui concerne la réserve relative à l'utilisation des œuvres à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation, le Groupe de travail a estimé que cette disposition très large pouvait s'appliquer à la plus grande partie de la production littéraire et scientifique utilisée dans les pays en voie de développement. Il a estimé, en outre, que la référence à la conformité avec les normes de paiement applicables aux auteurs nationaux et la soumission à la réglementation nationale en matière de devises pouvaient porter des atteintes sensibles aux rémunérations des auteurs étrangers. L'attention a également été attirée sur la possibilité d'appliquer cette réserve à l'enseignement extrascolaire.

10. Le Groupe de travail a ensuite examiné les voies et moyens pouvant compenser les pertes ou les manques à gagner qui résulteraient pour les auteurs de l'application du Protocole. Il a considéré que la création d'un fonds international ou d'un système international de règlement des droits (par exemple, perception d'un « droit de timbre » sur les livres publiés dans les pays développés) n'était pas souhaitable et il a marqué sa préférence pour des solutions qui seraient prises sur un plan national ou bilatéral à propos de l'application du Protocole et pour indemniser les titulaires du droit d'auteur. Naturellement, il conviendrait de tenir compte des répercussions internationales de telles solutions.

11. Toutefois, le Groupe de travail a distingué les problèmes qui peuvent se poser dans l'institution d'une telle compensation de ceux qui découlent des difficultés de transfert des devises. Pour ces derniers, il a estimé que des solutions, non seulement nationales ou bilatérales mais également multilatérales, devaient être recherchées. Parmi les possibilités envisagées à cet effet, le système des « bons Unesco » a été mentionné. La question pourrait être examinée de façon plus approfondie par tout groupe d'étude approprié.

12. D'une façon générale, le Groupe de travail a été d'avis que l'adoption définitive d'une solution quelconque était prématurée car une telle solution est nécessairement liée aux décisions des Gouvernements quant à l'application du Protocole (ratification, adhésion, application anticipée). En tout cas, le Groupe de travail a estimé qu'il fallait tout au moins attendre les résultats de l'enquête menée actuellement par les BIRPI à ce sujet.

13. N'ayant pas pour mission d'examiner l'opportunité du Protocole, le Groupe de travail n'a pas émis d'avis sur ce point. Il n'a pas non plus discuté d'autres moyens de l'assistance qui pourrait être éventuellement fournis aux pays en voie de développement.

Liste des participants

Membres du Groupe de travail

- M. Ronald Barker, Secrétaire, Publishers Association, Londres
 M. Marcel Bontet, Avocat à la Cour, Président, Association littéraire et artistique internationale (ALAI)
 M. S. Olives Canals, Délégué, Instituto nacional del libro español, Barceloua
 M. Henri Desbois, Professeur, Secrétaire perpétuel, Association littéraire et artistique internationale (ALAI)
 M^{lle} Marie-Claude Dock, Division du droit d'auteur, Unesco
 M. M. Dupouey, Directeur général, Syndicat national des éditeurs, Paris
 M. Walter Jost, Délégué pour la France, Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)
 M^{me} Madeleine Larrue, Assistante au Directeur des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion (UER)
 M. Bengt Lassen, Directeur, Norstedt & Söner, Stockholm
 M. Léon Malaplate, Secrétaire général, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)
 M. Johannes Overath, Professeur, Membre du Conseil de Direction, Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

- M. Hjalmar Pehrsson, Secrétaire général, Union internationale des éditeurs (UIE)
 M. Werner Reichel, Klett-Verlag, Stuttgart
 M. Ze'ev Sher, Registrar of Patents, Designs and Trade Marks, Ministère de la Justice, Jérusalem
 M. John F. Smyth, Administrateur principal, Direction des affaires juridiques, Conseil de l'Europe
 M. Georges Straschnov, Directeur des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion (UER)
 M. Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire général adjoint, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Observateur

- M. Leo N. Alhert, President, Prentice Hall International Inc.; Chairman, Joint International Trade Committee, American Book Publishers Council, American Educational Publishers Institute

BIRPI

- M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur
 M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur
 M. Mihailo Stojanović, Division du droit d'auteur



CORRESPONDANCE



Lettre de Grande-Bretagne

relative aux événements survenus pendant l'année 1967 en ce qui concerne le droit d'auteur et les questions connexes

(Première partie)

Cette proposition sera presque certainement acceptée par le *Lord Chancellor* et insérée dans le nouveau projet de loi sur l'administration des preuves. Elle a été particulièrement bien accueillie par le monde de la presse.

II. Jurisprudence

1. — *Harman Pictures N. V. c. Osborne et autres (atteinte alléguée au droit d'auteur afférent à un ouvrage historique)*.

a) M^{me} Cecil Woodham Smith est l'auteur d'un livre intitulé *The Reason Why*. En tant qu'historien, elle a consacré plusieurs années à des recherches en vue d'établir une narration détaillée et originale des incidents qui avaient provoqué la charge de la brigade légère à Balaklava, pendant la guerre de Crimée, ainsi que des causes de ce fait historique. L'ouvrage a été publié en 1953, puis réédité en 1958 sous forme de livre de poche dans la collection populaire Penguin.

En 1954, M^{me} Woodham Smith céda le droit d'auteur afférent à cet ouvrage à des mandataires (*trustees*) en vertu d'un accord conclu par elle. En 1961, ceux-ci cédèrent le droit exclusif d'adaptation de *The Reason Why*, en vue de sa reproduction sous forme de film, à Wilcox Holdings Ltd.; Harman Pictures N. V. (société constituée dans les Indes occidentales néerlandaises et ayant son siège social à Curaçao) acquit en 1962 tous les droits que Wilcox Ltd. avait obtenus des mandataires. Ainsi donc, Harman Pictures devenait le titulaire exclusif du droit d'auteur pour ce qui concernait la reproduction de l'ouvrage dans un film.

b) En août 1965, le journal *Stage and Television Today* annonça qu'un film de John Osborne, « *The Charge of the Light Brigade* », avait été réalisé d'après une adaptation de l'œuvre intitulée *The Reason Why*.

c) Dès qu'elle eut connaissance de la teneur de ce film, la société Harman Pictures déclara que le film en question portait atteinte au droit d'auteur qu'elle détenait sur cet ouvrage et affirma que M. Osborne n'avait pas pu écrire le scénario de ce film sans avoir devant lui l'ouvrage intitulé *The Reason Why* et sans lui emprunter de nombreux passages.

d) M. Osborne contesta l'affirmation de Harman Pictures et déposa, sous la foi du serment, une déclaration écrite attestant que c'était grâce à ses propres recherches qu'il avait eu connaissance des faits concernant cet événement historique.

e) Sur ce, Harman Pictures intenta un procès à M. Osborne et aux deux sociétés britanniques qui étaient ses associées (Woodfall Film Presentation Ltd. et Woodfall Productions Ltd.) pour atteinte au droit d'auteur et sollicita une injonction provisoire interdisant à M. Osborne et à ses deux associées de porter atteinte au droit d'auteur, détenu par les plaignants sur l'ouvrage *The Reason Why*, en faisant un film d'après le scénario de M. Osborne, ayant pour titre « *The Charge of the Light Brigade* ».

Le procès s'ouvrit le 21 février 1967 et se poursuivit les 22, 23 et 24 du même mois. Mr. Justice Goff rendit, le 20 mars 1967, un jugement réservé.

L'avocat des plaignants déclara qu'il ne pouvait être contesté que l'ouvrage *The Reason Why* était protégé par un droit d'auteur. Il ajouta qu'un droit d'auteur pouvait exister

sur un ouvrage historique — sans tenir compte de ce que, en la matière, des faits historiques nouveaux eussent été découverts ou non. C'était grâce au travail effectué et au talent dépensé pour la réalisation d'une œuvre — lui assurant ainsi la qualité et le caractère que ne possédaient pas les matériaux bruts qui avaient servi à son élaboration — que cette œuvre était protégée par un droit d'auteur. Or, M^{me} Woodham Smith avait consacré du travail et du talent à son œuvre. Rien n'empêchait une autre personne de compiler son propre ouvrage en recourant aux mêmes sources communes, pourvu que cet ouvrage fût réalisé grâce au travail et au talent individuels de cette personne; mais, dans le cas où ladite personne aurait utilisé le travail de son prédécesseur, cela constituait une atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre de ce prédécesseur. L'avocat fit alors ressortir que l'infraction en question avait bien été commise par M. Osborne.

L'avocat des défendeurs déclara expressément que M. Osborne n'avait rien emprunté à *The Reason Why*. Il affirma qu'une personne avait le droit de puiser des faits où que ce fût. « Une personne était en droit d'utiliser l'idée d'une autre personne tant qu'elle n'empruntait pas une expression s'appliquant catégoriquement à cette idée. »

f) Dans son jugement, Mr. Justice Goff, en comparant le livre et le scénario, indiqua qu'il avait été frappé de la très nette similitude dans le choix des incidents et dans la juxtaposition des idées. M. Osborne avait-il travaillé de façon indépendante et produit un scénario qui, de par la nature même des choses, avait beaucoup en commun avec le livre, ou s'était-il servi fondamentalement du livre en lui empruntant les incidents utilisés? Le juge déclara qu'il était impossible d'arriver à une conclusion définitive avant le procès où interviendraient les témoins et les moyens de preuve. Il souligna que, étant donné les circonstances de l'affaire, il devait accorder l'injonction demandée, mais sous réserve que les plaignants — étant une société étrangère — déposent une caution de £ 10 000 dans les 21 jours. Il ajouta que, si les défendeurs avaient l'intention de distribuer les rôles pour la réalisation du film avant l'ouverture du procès, ils pourraient demander la levée de l'injonction ou l'augmentation de la caution. L'injonction fut donc accordée dans les conditions indiquées²⁾.

g) Avant que l'affaire ne vînt en jugement, un compromis fut conclu. Selon la clause principale de l'accord, M. Richardson, associé du défendeur M. Osborne, devait poursuivre la réalisation du film « *The Charge of the Light Brigade* » et les parties convinrent que les rôles des acteurs du film seraient distribués. Ainsi donc, l'intéressante question soulevée par cette affaire en matière de droit d'auteur est restée sans solution.

²⁾ *The Times, Law Report*, 22, 23, 24 et 25 février, et 21 mars 1967. La question de savoir si, dans une action pour atteinte au droit d'auteur, le défendeur a agi en toute indépendance à l'égard de l'œuvre du demandeur et a ainsi créé une œuvre originale ou s'il a porté atteinte au droit d'auteur du demandeur afférent à son œuvre a été examinée de façon approfondie par la Cour d'appel dans l'affaire *Francis Doy & Hunter Ltd. c. Bron*, signalée dans ma « Lettre » de 1964 (II, 3). Je voudrais, à propos de cette affaire, rappeler la déclaration caractéristique du *Lord Justice Diplock* (qui exerçait alors ces fonctions) selon laquelle, pour démontrer qu'il y a eu violation du droit d'auteur du demandeur, il faut établir que l'œuvre protégée est une *causa sine qua non* de l'œuvre prétendument contrefaite.

(A suivre)

Dr Paul ABEL
Consultant en droit international
et en droit comparé
Londres

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Conseil de l'Europe

Assemblée consultative (19^e session ordinaire)

(29 janvier-2 février 1968)

Après avoir entendu le rapport présenté par M. de Grailly (France) au nom de sa Commission juridique, et sur proposition de celle-ci, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, réunie en sa 19^e session ordinaire à Strasbourg, a adopté à l'unanimité le 31 janvier 1968 la Recommandation 512 (1968) dont le texte est reproduit ci-après.

L'Assemblée,

1. Considérant que les œuvres littéraires et artistiques produites par des Européens représentent un élément essentiel du patrimoine commun des Etats membres, dont la sauvegarde est, selon l'article 1^{er} de son Statut, l'un des buts du Conseil de l'Europe;

2. Insistant, en conséquence, sur la nécessité d'une protection efficace des droits des travailleurs intellectuels que sont les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques;

3. Rappelant sa Directive N° 261 adoptée le 28 avril 1967, par laquelle elle chargeait sa Commission juridique d'examiner les questions ayant trait à la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle et de lui faire rapport à ce sujet;

4. Prend acte de la création de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), et formule l'espoir que le Conseil de

l'Europe conservera et développera avec cette nouvelle Organisation les relations qu'il entretenait avec les BIRPI;

5. Et, après avoir pris connaissance des modifications apportées par la Conférence de Stockholm à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que du Protocole relatif aux pays en voie de développement;

6. Animée du souci:

a) d'éviter aux auteurs de supporter seuls le poids des dispositions du Protocole en faveur du nécessaire développement culturel de certains pays;

b) de voir le Conseil de l'Europe contribuer d'une manière particulièrement efficace à la protection du droit d'auteur;

7. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements membres:

a) à étudier, en relation avec l'OMPI, et conformément à une Recommandation adoptée à Stockholm, les voies, moyens et rouages financiers compensant pour les auteurs les sacrifices qu'impliquerait pour eux seuls l'application pure et simple des dispositions du Protocole;

b) à envisager la conclusion éventuelle, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'« arrangements particuliers » prévus par l'article 20 de la Convention de Berne dans le but de « conférer aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par ladite Convention ».

NOUVELLES DIVERSES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Note concernant l'extension de la durée de protection du droit d'auteur dans certains cas¹⁾

Une loi récente du Congrès (P.L. 90-141, 90^e Congrès, Première Session)²⁾ proroge la durée de tous les copyrights dont la seconde période expirerait avant le 31 décembre 1968. Selon la loi, ces copyrights restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1968. La prorogation est automatique et ne nécessite aucune action quelconque auprès du Copyright Office.

Deux lois précédentes (P.L. 87-668 et P.L. 89-142) avaient déjà prorogé, jusqu'à la fin de 1967, la seconde période des copyrights qui devait expirer entre le 17 septembre 1962 et le 31 décembre 1967. La nouvelle législation proroge la durée totale de ces copyrights pour une autre année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1968, comme le démontre l'exemple N° 1 ci-dessous. La nouvelle législation proroge également au 31 décembre 1968 toute seconde période de copyright qui devrait expirer au cours de 1968, comme le démontre l'exemple N° 2 ci-dessous.

Exemples:

1. Une œuvre dont le copyright a été enregistré pour la première fois le 5 octobre 1907, et renouvelé en 1935, aurait dû normalement tomber dans le domaine public le 5 octobre 1963. La première loi a

prorogé le copyright au 31 décembre 1965, la seconde loi l'a étendu ultérieurement jusqu'au 31 décembre 1967, et la loi P.L. 90-141 proroge maintenant le copyright au 31 décembre 1968.

2. Une œuvre dont le copyright a été obtenu pour la première fois le 10 avril 1912, et renouvelé en 1940, devrait normalement tomber dans le domaine public le 10 avril 1968. La nouvelle législation proroge maintenant ce copyright jusqu'au 31 décembre 1968.

Note:

Cette prorogation ne s'applique pas aux copyrights qui sont actuellement dans leur première période de 28 ans. Elle n'a aucun effet sur les dates limites pour l'enregistrement du renouvellement et elle ne fait revivre aucun copyright qui aurait déjà expiré. La prorogation ne s'applique qu'aux copyrights qui ont été antérieurement renouvelés et dont, sans elle, la seconde période viendrait à expiration.

1) Circulaire du Copyright Office (15X), de février 1968. — Traduction des BIRPI.

2) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 40.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1968				
23 juin *) Genève	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Comité Directeur transitoire et élargi	Questions concernant la coopération d'ordre technique	Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique	Institut International des Brevets
1er-5 juillet Paris (siège de l'Unesco)	Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, convoqué conjointement avec l'Unesco	Examiner les problèmes que soulève, en matière de droit d'auteur, la reproduction par la photographie ou par des procédés analogues à la photographie d'œuvres protégées et formuler toutes recommandations propres à les résoudre	Argentine, Bulgarie, Congo (Kinshasa), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, Consultants d'Allemagne (Rép. féd.) et du Royaume-Uni	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association littéraire et artistique internationale; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Congrès international de reprographie; Conseil international des archives; Fédération internationale des associations de bibliothécaires; Fédération internationale de documentation; Internationale Gesellschaft für Urheberrecht; International Law Association; Union internationale des éditeurs
24-27 septembre Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	—
24-27 septembre Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris) pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe
2-8 octobre Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Etats non membres de l'Union de Paris <i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Unesco; Conseil de l'Europe <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens

*) Précédemment annoncé pour les 3 et 4 mai.

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
21 octobre au 1 ^{er} novembre Tokyo	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Réunion	Les détails concernant cette réunion seront annoncés ultérieurement		
25-29 novembre Genève	Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur (réalisé avec la coopération de la CISAC)	Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.)	Personnalités de pays en voie de développement. Membres et fonctionnaires des sociétés d'auteurs. Participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription	Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe
2-10 décembre *) Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nouveau projet de traité	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	<p><i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle</p> <p><i>Organisations non gouvernementales:</i> Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne</p>

*) Cette réunion remplace les réunions précédemment annoncées pour les semaines du 1^{er} au 9 juillet et du 4 au 12 novembre 1968.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
1968			
Prague	1 ^{er} -5 mai	Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD)	Journées d'études
Strasbourg	17-21 juin	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Amsterdam	9-15 juin	Union internationale des éditeurs (UIE)	Congrès
Vienne	21-29 juin	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
Lima	2-6 décembre	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès

MISE AU CONCOURS DE POSTES AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours les postes suivants:

Mise au concours N° 60

Second Vice-Directeur ou Directeur-Assistant

Catégorie:

Selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné, un engagement sera offert soit en qualité de Second Vice-Directeur, soit en qualité de Directeur-Assistant.

Attributions:

Les fonctions relatives à ce poste consistent, en général, à assister le Directeur des BIRPI dans l'organisation et l'exécution des tâches dévolues à l'Organisation.

Qualifications requises:

- a) large expérience en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur — particulièrement en ce qui concerne leurs aspects internationaux — ou au moins dans l'un de ces deux domaines, de préférence avec quelques connaissances pratiques dans l'autre;
- b) pratique considérable des questions administratives, de préférence en rapport avec les organisations internationales;
- c) diplôme universitaire en droit ou formation professionnelle équivalente;
- d) excellente connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins de bonnes connaissances de l'autre. La connaissance d'autres langues serait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

Limite d'âge:

moins de 55 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

1^{er} janvier 1969 ou une date ultérieure à convenir.

Les renseignements concernant les *conditions d'emploi* peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera également remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI au plus tard le *31 juillet 1968*.

Mise au concours N° 55

Premier Assistant à la Division de la propriété industrielle

Catégorie et grade:

P3/P4, selon les qualifications et l'expérience du candidat choisi.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine des brevets, notamment en ce qui concerne les travaux préparatoires du projet de Traité de Coopération en matière de Brevets (PCT).

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) l'étude juridique de problèmes relatifs au Traité de Coopération en matière de Brevets;
- b) l'étude de la pratique des offices de brevets de différents pays, en vue de la définition de solutions susceptibles d'assurer la réalisation pratique du PCT;
- c) d'autres études dans le domaine des brevets;
- d) la préparation ou la collaboration à la préparation de documents de travail et de rapports relatifs aux réunions internationales, en particulier celles concernant le Traité de Coopération en matière de Brevets;
- e) la participation aux réunions d'autres organisations internationales.

Qualifications requises:

- a) diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente;
- b) bonne connaissance de la législation des brevets (y compris ses aspects internationaux et la pratique des principaux offices de brevets procédant à l'examen);
- c) excellente connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Préférence sera donnée aux candidats qui — en plus du diplôme juridique mentionné ci-dessus — seront titulaires d'un diplôme universitaire (ou d'un titre équivalent) dans un domaine technologique et auront une expérience pratique de l'examen des demandes de brevets, notamment en qualité d'examinateur.

Date d'entrée en fonctions: dès que possible.

Mise au concours N° 56

Assistant à la Division de la propriété industrielle

Catégorie et grade:

P1/P2, selon les qualifications et l'expérience du candidat choisi.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine de la propriété industrielle. Sous la direction et la supervision d'un fonctionnaire de rang supérieur, ses attributions comprendront en particulier:

- a) des études juridiques en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les marques et la concurrence déloyale;
- b) la préparation ou la collaboration à la préparation de documents et de rapports relatifs aux réunions internationales;
- c) la participation aux réunions d'autres organisations internationales;
- d) la sélection de documents en vue de la publication d'un recueil complet de textes législatifs de propriété industrielle de tous les pays, et la préparation de cette publication.

Qualifications requises:

- a) diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente;
- b) des connaissances dans le domaine de la propriété industrielle, notamment en matière de marques et de concurrence déloyale (y compris, de préférence, ses aspects internationaux);
- c) très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Date d'entrée en fonctions: dès que possible.

Mise au concours N° 59

Assistant

(questions relatives aux pays en voie de développement)

(Engagement pour une durée de deux ans, avec possibilité de renouvellement)

Catégorie et grade: P 3.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la préparation et à la réalisation des programmes des BIRPI concernant l'assistance aux pays en voie de développement.

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) de la correspondance et des contacts avec les représentants des pays en voie de développement;
- b) la participation à des réunions internationales dont les sujets revêtent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement;
- c) l'étude et la préparation de documents relatifs à des problèmes d'assistance technique aux pays en voie de développement dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Qualifications requises:

- a) diplôme universitaire ou formation équivalente;
- b) expérience dans le domaine de la propriété industrielle ou du droit d'auteur (y compris, de préférence, leurs aspects internationaux) avec une connaissance particulière des conditions relatives aux pays en voie de développement;
- c) des connaissances pratiques du travail accompli par les organisations intergouvernementales constitueraient un avantage;
- d) excellente connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins de bonnes connaissances de l'autre.

Date d'entrée en fonctions: août 1968.

Pour les trois postes mentionnés ci-dessus:

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats désignés doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination (âge souhaitable pour le poste faisant l'objet de la mise au concours N° 56: 30/35 ans).

Les renseignements concernant les conditions d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera également remis aux personnes intéressées par l'une ou l'autre de ces mises au concours. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI au plus tard le 31 mai 1968 (en ce qui concerne les mises au concours N° 55 et 56) ou le 30 juin 1968 (mise au concours N° 59).